

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-1136

présenté par
Mme Minard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Après le *c* du 2 du II de l'article 73 du code général des impôts, il est inséré un *d* ainsi rédigé :

« *d*) D'un aléa économique tel que défini par décret ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le dispositif de la déduction pour épargne de précaution (DEP) en étendant l'exonération partielle de 30 %, instaurée par la loi de finances pour 2025, aux situations d'aléa économique. Actuellement, seuls les aléas climatiques, naturels ou sanitaires ouvrent droit à cette mesure, alors que les crises économiques peuvent avoir des effets tout aussi dévastateurs sur la rentabilité des exploitations.

L'aléa économique serait reconnu lorsque la valeur ajoutée de l'exploitation diminue d'au moins 10 % par rapport à la moyenne des trois exercices précédents, sur la base d'une attestation de l'expert-comptable. Le bénéfice de l'exonération resterait conditionné à la souscription préalable d'un contrat d'assurance récolte multirisques climatiques, précisé par décret.

En reprenant la logique de l'ancienne déduction pour aléas (DPA), cette mesure permettrait d'offrir aux agriculteurs une meilleure protection face aux crises économiques majeures, telles que la chute récente des prix du blé, de la pomme de terre ou encore la crise viticole actuelle. Elle élargirait ainsi

le champ d'application du plafonnement à 70 % de la réintégration des sommes, rendant le dispositif plus équitable et plus efficace.